



Assemblée générale

Distr. limitée
18 mars 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Point 4 de l'ordre du jour

Situation des droits humains qui requièrent l'attention du Conseil

Arabie saoudite*, Australie*, Cap-Vert*, Émirats arabes unis, Géorgie*, Islande*, Jordanie*, Koweït, Maroc*, Qatar, Tunisie*, Turquie*: projet de résolution

22/... Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Rappelant les résolutions 66/176 du 19 décembre 2011, 66/253A du 16 février 2012, 66/253B du 3 août 2012 et 67/183 du 20 décembre 2012 de l'Assemblée générale, les résolutions S-16/1 du 29 avril 2011, S-17/1 du 23 août 2011, S-18/1 du 2 décembre 2011, 19/1 du 1^{er} mars 2012, 19/22 du 23 mars 2012, S-19/1 du 1^{er} juin 2012, 20/22 du 6 juillet 2012 et 21/26 du 28 septembre 2012 du Conseil des droits de l'homme et les résolutions 2042 (2012) et 2043 (2012) du Conseil de sécurité en date, respectivement, du 14 avril 2012 et du 21 avril 2012,

Rappelant également les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007,

Rappelant en outre toutes les résolutions de la Ligue des États arabes relatives à la situation en République arabe syrienne, en particulier la résolution 7595 du 6 mars 2013, dans laquelle la Ligue a passé en revue la situation très grave dans la République arabe syrienne résultant de l'escalade de la violence et des tueries dans la majeure partie du territoire syrien, et la poursuite des violations graves des droits de l'homme commises par le régime syrien à l'aide d'armes lourdes, d'avions de combat et de missiles Scud utilisés pour bombarder des quartiers et des zones habitées, ce qui a considérablement augmenté le nombre des victimes, provoqué des déplacements de population à l'intérieur de la République arabe syrienne et l'afflux dans les pays voisins de milliers de Syriens fuyant une violence qui cible même les enfants et les femmes victimes de massacres effroyables, menaçant ainsi de conduire à l'effondrement de l'État syrien et mettant en danger la sécurité, la paix et la stabilité de la région,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Rappelant les conclusions relatives à la République arabe syrienne de la douzième session de la Conférence islamique au sommet, tenue au Caire du 2 au 7 février 2013, dans lesquelles l'Organisation de coopération islamique a fermement condamné l'effusion de sang en cours dans la République arabe syrienne, souligné la responsabilité primordiale du Gouvernement syrien dans la poursuite des violences et des destructions de biens, et exprimé sa vive préoccupation au sujet de la détérioration de la situation et de l'augmentation de la fréquence des meurtres qui ont déjà coûté la vie à des milliers de civils non armés ainsi que des massacres perpétrés dans les villes et villages par les autorités syriennes,

Rappelant également toutes les réunions du Groupe des Amis du peuple syrien, en particulier la quatrième réunion ministérielle qui s'est tenue à Marrakech le 12 décembre 2012, au cours de laquelle les participants ont reconnu la Coalition nationale pour la révolution syrienne et les forces d'opposition comme le représentant légitime du peuple syrien,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes de la Charte,

Se déclarant gravement préoccupé par l'escalade continue de la violence dans la République arabe syrienne,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées fuyant la violence, et se félicitant des efforts déployés par les pays voisins pour accueillir les réfugiés syriens, tout en reconnaissant les conséquences socioéconomiques de la présence à grande échelle de populations de réfugiés dans ces pays, et se félicitant également de la précieuse contribution des autres pays en vue de faire face à ce défi humanitaire,

Condamnant vivement les tirs, notamment d'obus, des forces armées syriennes contre les pays voisins, qui ont fait des morts et des blessés parmi les civils de ces pays et les réfugiés syriens, et soulignant que ces incidents ont porté atteinte au droit international et rendu évidentes les graves répercussions de la crise en République arabe syrienne sur la sécurité de ses voisins ainsi que sur la paix et la stabilité régionales,

Réaffirmant son soutien à la mission du Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes, Lakhdar Brahimi, et exprimant son plein appui aux efforts qu'il déploie en vue d'une transition pacifique vers un État pluraliste, démocratique et civil assurant l'égalité dans la citoyenneté, les libertés et le plein respect des droits de l'homme,

Rappelant les déclarations faites par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme devant le Conseil des droits de l'homme et le Conseil de sécurité et par les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, à savoir que des crimes contre l'humanité sont susceptibles d'avoir été commis en République arabe syrienne, et notant les encouragements répétés de la Haut-Commissaire au Conseil de sécurité afin que ce dernier renvoie la situation à la Cour pénale internationale,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne présenté conformément à la résolution 21/26 du Conseil des droits de l'homme¹;

2. *Regrette profondément* le manque de coopération du Gouvernement de la République arabe syrienne avec la commission d'enquête, en particulier le refus persistant de permettre l'accès des membres de la commission à la République arabe syrienne;

¹ A/HRC/22/59.

3. *Condamne* toutes les violences, en particulier contre les civils, quelle qu'en soit l'origine, y compris les actes terroristes et la violence sectaire;

4. *Condamne fermement* la poursuite des violations généralisées, systématiques et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les autorités syriennes et les milices affiliées au Gouvernement, incluant notamment le bombardement de zones peuplées au moyen de missiles balistiques, l'utilisation d'armes lourdes et de la force contre des civils, les assassinats, les exécutions extrajudiciaires, les arrestations et détentions arbitraires, les massacres, les disparitions forcées, les attaques généralisées et systématiques contre la population civile, l'usage de la torture et d'autres formes de mauvais traitements, les violences sexuelles contre les femmes, les hommes et les enfants, les pilonnages aveugles et les bombardements aériens de rassemblements civils et autres massacres, ainsi que toute violation des droits de l'homme qui serait commise par les groupes armés d'opposition, tout en notant que les exactions commises par des groupes antigouvernementaux armés n'ont pas atteint l'intensité et l'ampleur de celles commises par les forces gouvernementales et les milices qui leur sont affiliées;

5. *Condamne dans les termes les plus énergiques* tous les massacres commis en République arabe syrienne et souligne la nécessité de veiller à ce que leurs auteurs aient à rendre des comptes;

6. *Condamne fermement* les attaques délibérées et répétées contre des installations, du personnel et des véhicules médicaux, ainsi que l'utilisation d'installations médicales civiles, dont des hôpitaux, à des fins armées;

7. *Demande* que toutes les installations médicales soient exemptes d'armes, notamment d'armes lourdes, conformément au droit international applicable;

8. *Exhorte* toutes les parties à protéger le personnel, les installations et les transports médicaux, ainsi qu'à permettre que les soins médicaux soient dispensés de manière non discriminatoire;

9. *Condamne énergiquement* tous les actes ou menaces de violence contre les travailleurs humanitaires, le personnel des Nations Unies et le personnel associé;

10. *Note avec une vive préoccupation* que des violations des droits de l'enfant sont commises en République arabe syrienne au mépris de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, auxquels la République arabe syrienne est partie, et demande instamment de s'abstenir de recruter et d'impliquer des enfants dans la conduite des hostilités;

11. *Condamne* les violences sexuelles généralisées commises contre les femmes, les hommes et surtout les enfants, qui constituent une atteinte à la dignité humaine, et souligne que les auteurs de ces actes doivent en être tenus responsables;

12. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la destruction continue du patrimoine culturel de la République arabe syrienne dans sa diversité;

13. *Appelle* toutes les parties à mettre un terme à toutes les formes de violence;

14. *Demande également* à toutes les parties de respecter pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et des filles et de prendre des mesures spéciales pour protéger les femmes et les filles de la violence sexiste, notamment des viols et d'autres formes de sévices sexuels, et demande aussi que soit assurée la participation des femmes à la prise de décisions concernant les processus de règlement du conflit et d'instauration de la paix;

15. *Demande instamment* aux autorités syriennes de libérer immédiatement toutes les personnes arbitrairement détenues, y compris les membres du Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression, de publier une liste de tous les lieux de détention, afin de s'assurer que les conditions de détention y sont conformes au droit international applicable, et de permettre l'accès immédiat d'observateurs indépendants à tous les lieux de détention;

16. *Réitère son appel* aux autorités syriennes afin qu'elles s'acquittent de leur responsabilité de protéger la population syrienne;

17. *Souligne* l'impérieuse nécessité de donner suite au rapport de la commission d'enquête et de mener rapidement une enquête internationale transparente et indépendante sur les abus et les violations du droit international afin de demander des comptes aux responsables de tels actes, notamment ceux pouvant constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre;

18. *Encourage* les membres de la communauté internationale à faire en sorte qu'il n'y ait pas d'impunité pour de tels abus et violations, sachant que les autorités syriennes n'ont pas engagé de poursuites contre les auteurs présumés d'abus ou de violations graves susceptibles de constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité;

19. *Note* à cet égard la pertinence potentielle de la justice internationale, tout en mettant l'accent sur l'importance de la recommandation de la commission d'enquête tendant à ce que le peuple syrien détermine, sur la base de consultations larges, inclusives et crédibles, dans le cadre constitué par le droit international, le processus et les mécanismes menant à la réconciliation, établir la vérité et demander des comptes aux responsables de violations flagrantes, ainsi qu'assurer une réparation et des recours utiles aux victimes;

20. *Souligne* son appui aux aspirations du peuple de la République arabe syrienne à une société pacifique, démocratique et pluraliste, ne laissant aucune place au sectarisme ou à la discrimination à motivation ethnique, religieuse, linguistique ou autre, fondée sur la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

21. *Souligne* qu'il incombe à tous les États membres du Conseil des droits de l'homme et à la communauté internationale dans son ensemble d'être très attentifs à la situation critique qui prévaut en République arabe syrienne;

22. *Se félicite* des résultats sans précédent de la Conférence internationale des donateurs humanitaire pour la Syrie, qui s'est tenue au Koweït le 30 janvier 2013, et prie instamment les États et organismes donateurs à fournir rapidement les fonds promis pour répondre aux besoins pressants du peuple syrien;

23. *Exhorte* la communauté internationale à fournir d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, en mettant l'accent sur le principe du partage du fardeau;

24. *Demande instamment* à tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et à d'autres donateurs, d'accorder d'urgence un soutien accru aux réfugiés syriens et aux pays d'accueil;

25. *Invite instamment* tous les donateurs à fournir rapidement au Bureau de la coordination des affaires humanitaires et aux organisations humanitaires internationales le soutien financier demandé dans l'appel international relatif à la République arabe syrienne, afin qu'ils puissent mettre en œuvre de manière plus active le plan d'intervention humanitaire à l'intérieur du pays;

26. *Demande à nouveau* aux autorités syriennes d'autoriser et de faciliter un accès immédiat, plein et sans entrave des organisations humanitaires à toutes les régions de la République arabe syrienne pour qu'elles puissent fournir des secours et une assistance humanitaire, et invite toutes les parties à respecter la sécurité des travailleurs humanitaires et du personnel des Nations Unies;

27. *Décide* de proroger le mandat de la commission internationale indépendante d'enquête sur la République arabe syrienne, créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-17/1 pour enquêter sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme commises depuis mars 2011 dans la République arabe syrienne, y compris les massacres, établir les faits et circonstances pouvant être assimilés à de telles violations ou concernant des crimes perpétrés et, si possible, identifier les responsables afin que les auteurs de violations, y compris celles qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité, aient à rendre des comptes, et demande à la commission de poursuivre ses travaux et de présenter un rapport écrit sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, dans le cadre d'un dialogue qui aura lieu à la vingt-troisième session du Conseil;

28. *Demande* à la commission d'enquête de continuer de tenir à jour son relevé des violations flagrantes des droits de l'homme commises depuis mars 2011, y compris une évaluation du nombre des victimes, et de le rendre public à intervalles réguliers;

29. *Prie* le Secrétaire général de fournir les ressources, notamment humaines, nécessaires à la commission d'enquête, afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat, compte tenu de la détérioration croissante de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne;

30. *Demande à nouveau* aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec la commission d'enquête, notamment en lui accordant un accès immédiat, entier et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne;

31. *Décide* de transmettre tous les rapports et mises à jour orales présentés par la commission d'enquête à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général pour suite appropriée à donner;

32. *Décide en outre* de rester saisi de la question.
